

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

**Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail**

-----

**Avis n° 238 du 8 octobre 2021 sur le projet d'arrêté royal relatif à l'agrément et au fonctionnement des organismes chargés des contrôles des installations électriques et modifiant l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique (D238).**

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 2 juin 2021, le Ministre du Travail, Monsieur Pierre-Yves Dermagne, a transmis ce projet d'arrêté royal (PAR) au Président du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil Supérieur), en demandant d'émettre un avis sur ce projet d'arrêté royal avant le 15 octobre 2021.

Cette lettre donne suite à la lettre du 30 avril 2021 de la Ministre de l'Energie, Tinne Van der Straeten, invitant le Ministre du Travail à demander l'avis du Conseil Supérieur.

Explication concernant le PAR:

Ce PAR a pour objectif d'une part de réviser les conditions relatives à l'agrément et au fonctionnement des organismes chargés des contrôles des installations électriques et d'autre part d'établir un arrêté royal séparé et dédié aux organismes agréés chargés des contrôles des installations électriques.

Ces conditions sont actuellement reprises dans l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique (ci-après RGIE) et notamment le chapitre 6.3. (Organismes agréés) des Livres 1, 2 et 3 précités

L'arrêté royal contient 37 articles répartis dans 9 chapitres :

- Chapitre I : Définitions et champ d'application
- Chapitre II : Conditions d'agrément
- Chapitre III : Critères de fonctionnement
- Chapitre IV : Procédure d'agrément
- Chapitre V : Habilitation d'agents-visiteurs
- Chapitre VI : Commission d'avis et de surveillance
- Chapitre VII : Surveillance et sanctions
- Chapitre VIII : Installations électriques des services publics
- Chapitre IX : Dispositions finales

Ce PAR a comme base légale d'une part les articles 21, 1° et 23 de la loi sur les distributions d'énergie électrique du 10 mars 1925 et d'autre part les articles 4, § 1er, alinéa 1er et 40, § 3 de la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de la réalisation de leur travail, vu que les organismes agréés visés par ce PAR sont chargés du contrôle de tout type d'installations électriques qui tombent sous la compétence de la Ministre de l'Energie et de celle du Ministre du Travail.

Ce PAR a déjà été soumis aux avis suivants, conformément aux procédures d'application d'une modification au RGIE : Inspecteur des Finances, Commission européenne et Comité permanent de l'Electricité.

Le dossier de la demande d'avis auprès du Conseil comprend les documents suivants :

- le projet d'arrêté royal relatif à l'agrément et au fonctionnement des organismes chargés des contrôles des installations électriques et modifiant l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique ;
- le chapitre 6.3. des Livres 1, 2 et 3 du nouveau RGIE (texte réglementaire actuel concernant les organismes agréés) ;
- une note explicative concernant le projet.

Le projet d'arrêté royal a été soumis aux membres du bureau exécutif le 1<sup>er</sup> juin 2021 (PBW/PPT – – D238 – BE 1575).

Lors de la réunion du bureau exécutif du 1<sup>er</sup> juin 2021, les membres du bureau exécutif ont pris connaissance de ce PAR et ont demandé de discuter de ce PAR en commission ad hoc avec les partenaires sociaux, les membres extraordinaires, des représentants du SPF Economie, les experts et l'administration.

La réunion de la commission ad hoc a eu lieu le 9 septembre 2021 pendant laquelle ce PAR a été présenté par des représentants du SPF Economie et discuté avec eux.

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé le 8 octobre 2021 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 8 octobre 2021 (PPT/PBW – D238 – 791).

## **II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR**

Le Conseil Supérieur émet un **avis positif**, sous réserve de **quelques remarques divisées**, concernant le projet d'arrêté royal relatif à l'agrément et au fonctionnement des organismes chargés des contrôles des installations électriques et modifiant l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

### **Points de vue unanimes**

#### **Concernant l'article 1, 8° du PAR :**

L'article 1, 8° du PAR définit le mot « **habilitation** ».

Le Conseil Supérieur remarque que ce mot est parfois mal compris et demande de remplacer le mot « habilitation » par « attestation de compétence » ou « attestation d'aptitude ».

Il demande de remplacer ce mot partout dans le RGIE.

#### **Concernant article 5, 2° du PAR :**

L'article 5, 2° du PAR mentionne que la personne qui est chargée de la direction technique et de la gestion des activités pour lesquelles l'organisme de contrôle a été agréé doit disposer d'une **expérience professionnelle pertinente**.

Le Conseil Supérieur considère que l'expérience doit effectivement être pertinente (appropriée, adapté, adéquat), mais non seulement en ce qui concerne les connaissances et les compétences, mais aussi en ce qui concerne la durée de cette expérience (suffisante).

Le Conseil Supérieur demande que le PAR soit adapté de la manière indiquée.

### **Concernant les articles 6 et 24 du PAR :**

En ce qui concerne l'agent-visiteur, l'article 6 du PAR énumère les conditions que l'agent-visiteur doit remplir et l'article 24 du PAR établit l'habilitation (attestation de compétence ou attestation d'aptitude) des agents-visiteurs.

Le Conseil Supérieur se demande si le diplôme final ne doit pas être ajouté à l'article 24, §2, 1°.

Cependant, le Conseil Supérieur considère que l'ajout du diplôme final peut avoir une valeur ajoutée uniquement si celui-ci apporte un élément pertinent pour l'exigence du point 1° de l'article 6 du PAR.

La formation technique théorique et pratique adéquate peut prendre différentes formes, qui sont à mentionner dans le CV.

En comparaison avec la législation des SECT, il n'y aucune prescription dans le RGIE liée à l'exigence d'un diplôme pour le personnel technique si ce n'est pour le directeur.

C'est pourquoi, l'exigence du diplôme final pourrait être remplacée par un document donnant un aperçu de la formation technique, théorique et pratique, de l'agent-visiteur.

La qualification de l'agent-visiteur repose alors sur les exigences de l'article 6 et de la norme NBN EN 17020 (norme d'application pour l'accréditation) à mettre en œuvre par l'organisme agréé pour s'assurer de la compétence du personnel.

Certains agents-visiteurs en fonction ne possèdent pas toujours un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et ils ont acquis leur qualification par le biais de formation, d'expérience professionnelle, ...

### **Remarques divisées**

- **Concernant le statut de l'organisme de contrôle – ASBL (art.4 du PAR)**

A l'article 4 du PAR impose aux organismes agréés la personnalité morale sous forme d'une association sans but lucratif.

Des représentants des employeurs du Conseil Supérieur se demandent s'il est bien souhaitable de garder cette obligation. Ils évoquent à cet égard les éléments suivants, liés à la compatibilité avec la Directive européenne services, à l'assurance de la qualité et à la structure d'entreprise :

- Conformément à la directive services, il faut pouvoir justifier pourquoi l'on exclut des formes juridiques qui paraissent au moins tout autant adaptées aux activités économiques exercées par les organismes agréés. À cet égard, le Conseil d'Etat a, dans le passé, déjà fortement douté qu'en soi, la forme juridique spécifique d'une association sans but lucratif transforme un organisme agréé en un organe de surveillance impartial et indépendant sans aucun intérêt économique, ou y contribue même de manière significative.

Les ASBL ne sont pas par définition des entités impartiales sans aucun intérêt économique. Depuis des années, une ASBL peut faire des bénéfices en Belgique et il est clair que toutes les ASBL d'organismes agréés poursuivent depuis des années une maximalisation économique.

- L'obligation d'ASBL n'est pas une garantie pour une assurance de la qualité. A cette fin, il faudra appliquer les autres conditions d'agrément telles que reprises à l'article 8 du PAR conformément à la NBN EN ISO/IEC 17020, à respecter par chaque organisme agréé et dont BELAC assure l'audit.
- L'obligation de la forme d'ASBL force la plupart des organismes agréés à adopter une structure d'entreprise compliquée avec de diverses entités juridiques ayant des formes juridiques différentes (ASBL, SA, SPRL, ...).
- La pression sur les prix est un argument injustifié, car la concurrence existe déjà aujourd'hui entre les services externes de contrôle technique et les organismes agréés. Une ASBL n'empêche pas une telle concurrence.

Les représentants des travailleurs du Conseil Supérieur sont favorables au maintien du statut d'ASBL. Ils répètent leur avis, comme formulé dans l'avis n° 211 du 20 avril 2018 et souhaitent que les organismes agréés conservent le statut d'ASBL.

Les représentants des travailleurs du Conseil Supérieur sont d'avis que l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité des organismes, comme les organismes agréés, SEPPT, SETC doivent être garanties.

De plus, il faut éviter que les moyens prévus pour l'organisation du contrôle des organismes agréés s'écoulent hors des organismes.

L'argument central reste le fait que le statut d'ASBL comprend un contrôle prévu par la loi.

L'objectif est que les revenus et bénéfices générés lors de l'exercice des activités des organismes agréés soient effectivement réinvestis dans l'entreprise (ASBL), dans la qualité des contrôles, dans la formation, dans l'encadrement des agents et dans le matériel mis à disposition.

Afin d'éviter que de l'argent destiné à l'exécution des missions et des tâches ne soit détourné vers des organisations affiliées, par analogie avec ce qui est imposé aux services externes pour la prévention et la protection au travail dans l'article II.3-12 du code du bien-être au travail, il peut être précisé que les recettes de fonctionnement sont utilisées pour permettre à l'institution de remplir les missions qui lui sont confiées en application de la réglementation.

Les représentants des travailleurs sont également préoccupés par l'ouverture complète du marché des organismes agréés. Ils craignent qu'il y ait une pression sur les prix et, par conséquent, sur la qualité du service et des contrôles.

- **Concernant le rapport des contrôles** (art. 12, § 2 du PAR) – **la durée des contrôles**

Les représentants des travailleurs du Conseil Supérieur estiment qu'afin de stimuler et faciliter le suivi de la qualité des contrôles, il est nécessaire de faire figurer la durée du contrôle (l'heure précise d'arrivée et l'heure précise de départ) dans les rapports de contrôle.

Les représentants des travailleurs du Conseil Supérieur suggèrent que cette durée soit incluse dans les rapports de contrôle.

Ils sont bien conscients que la mention précise du temps de contrôle n'est pas en soi une garantie de la qualité du contrôle mais pensent que c'est tout de même un indicateur important (un contrôle très court par rapport à une moyenne risque de ne pas être de bonne qualité) et espère qu'une telle obligation peut stimuler la qualité du contrôle.

Une telle obligation assure également un *level playing field* entre les organismes en limitant la compétition sur la durée et donc la qualité des contrôles.

Les représentants des travailleurs estiment que cette mesure peut faciliter le contrôle par les services d'inspection.

Les représentants des employeurs ne partagent pas cette proposition des représentants des travailleurs. Ils sont opposés à mentionner le temps consacré à un contrôle sur le rapport de contrôle.

Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles un contrôle ne répond pas nécessairement à un « contrôle standard » (une situation sur le terrain n'est pas comparable à une autre). C'est pourquoi cela n'a aucun sens de comparer les temps de contrôle. De plus, cela n'a absolument rien à voir avec un *level playing field*.

De plus, les représentants des employeurs souhaitent souligner que la qualité du contrôle prime sur le temps qui est consacré au contrôle. Il n'est pas non plus possible d'établir un lien entre les accidents du travail et la durée des contrôles.

Ils proposent que le sujet soit discuté lors de concertations entre le SPF et l'OTC.

### **III. DECISION**

Transmettre l'avis au Ministre du Travail.